

DRAFT / AVANT-PROJET

1 Paragraph (3) of Rule 4.08 of the Rules of Court of New Brunswick, "COURT DOCUMENTS", New Brunswick Regulation 82-73 under the Judicature Act and the Provincial Offences Procedure Act, is amended

(a) by striking out "75A, 75B, 75C, 75D, 75E, 75F,";

(b) by striking out "76A and 76B" and substituting "76A, 76B, 80A, 80B, 80C, 80D, 80E, 80F, 80G, 80H, 80I, 80J, 80K, 80L, 80M, 80N, 80O, 80P, 80Q, 80R and 80S".

2 Rule 79 of the Rules of Court, "SIMPLIFIED PROCEDURE", is amended

(a) by striking out

SIMPLIFIED PROCEDURE

RULE 79

SIMPLIFIED PROCEDURE

and substituting

SIMPLIFIED PROCEEDINGS

RULE 79

SIMPLIFIED PROCEDURE

(b) in clause (b) of Rule 79.05(1) by striking out "\$50,000" and substituting "\$75,000";

(c) in subrule .12 of Rule 79

(i) in clause (2)(b) in the portion preceding sub-clause (i) by striking out "\$50,000" and substituting "\$75,000";

(ii) in paragraph (7) by striking out "\$50,000" and substituting "\$75,000";

(iii) in paragraph (8) by striking out "\$50,000" and substituting "\$75,000".

3 The Rules of Court are amended by adding after Rule 79, "SIMPLIFIED PROCEDURE", the attached

1 Le paragraphe (3) de la règle 4.08 des Règles de procédure du Nouveau-Brunswick, « DOCUMENTS DE PROCÉDURE », Règlement du Nouveau-Brunswick 82-73 pris en vertu de la Loi sur l'organisation judiciaire et de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, est modifié

a) par l'abrogation de « 75A, 75B, 75C, 75D, 75E, 75F, »;

b) par la suppression de « 76A et 76B » et son remplacement par « 76A, 76B, 80A, 80B, 80C, 80D, 80E, 80F, 80G, 80H, 80I, 80J, 80K, 80L, 80M, 80N, 80O, 80P, 80Q, 80R et 80S ».

2 La règle 79 des Règles de procédure, « PROCÉDURE SIMPLIFIÉE », est modifiée

a) par la suppression de

PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

RÈGLE 79

PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

et son remplacement par

INSTANCES SIMPLIFIÉES

RÈGLE 79

PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

b) à l'alinéa b) de la règle 79.05(1), par la suppression de « 50 000 \$ » et son remplacement par « 75 000 \$ »;

c) à l'article .12 de la règle 79,

(i) à l'alinéa (2)b), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « 50 000 \$ » et son remplacement par « 75 000 \$ »;

(ii) au paragraphe (7), par la suppression de « 50 000 \$ » et son remplacement par « 75 000 \$ »;

(iii) au paragraphe (8), par la suppression de « 50 000 \$ » et son remplacement par « 75 000 \$ ».

3 Les Règles de procédure sont modifiées par l'adjonction de la règle 80 ci-jointe, « CERTAINES DEMANDES

DRAFT / AVANT-PROJET

Rule 80, "CERTAIN CLAIMS NOT EXCEEDING \$30,000".

D'UNE VALEUR MAXIMALE DE 30 000 \$ », après la règle 79, « PROCÉDURE SIMPLIFIÉE ».

4 The Appendix of Forms to the Rules of Court is amended by adding after Form 79B the attached Forms 80A, 80B, 80C, 80D, 80E, 80F, 80G, 80H, 80I, 80J, 80K, 80L, 80M, 80N, 80O, 80P, 80Q, 80R and 80S.

4 Le formulaire des Règles de procédure est modifié par l'adjonction des formules 80A, 80B, 80C, 80D, 80E, 80F, 80G, 80H, 80I, 80J, 80K, 80L, 80M, 80N, 80O, 80P, 80Q, 80R et 80S ci-jointes après la formule 79B.

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

5 This Rule comes into force on 2010.

5 La présente règle entre en vigueur le 2010.

SIMPLIFIED PROCEEDINGS

RULE 80

**CERTAIN CLAIMS
NOT EXCEEDING \$30,000**

80.01 Definitions

In this Rule,

clerk includes a deputy clerk;

court stenographer means a stenographer appointed under the *Recording of Evidence Act*.

80.02 Application of Rule

(1) Subject to paragraphs (2) to (5), this rule applies to

(a) an action for debt or damages if the amount claimed does not exceed \$30,000,

(b) an action for the recovery of possession of personal property if the value of the personal property does not exceed \$30,000, or

(c) an action for debt or damages combined with an action for the recovery of possession of personal property if the combined value of the amount claimed and the value of the personal property does not exceed \$30,000.

(2) The amount prescribed in clause (1)(a) is inclusive of interest to the date of judgment.

(3) The amount claimed in the combined value prescribed in clause (1)(c) is inclusive of interest to the date of judgment.

(4) The amounts prescribed in clauses (1)(a) and (b) and the combined value prescribed in clause (1)(c) are exclusive of costs.

(5) This rule does not apply to an action

(a) involving title to land or interest therein,

(b) concerning the entitlement of a person under a will or on an intestacy, or

INSTANCES SIMPLIFIÉES

RÈGLE 80

**CERTAINES DEMANDES
D'UNE VALEUR MAXIMALE DE 30 000 \$**

80.01 Définitions

Dans la présente règle,

greffier s'entend également d'un greffier adjoint;

sténographe judiciaire s'entend d'un sténographe nommé en vertu de la *Loi sur l'enregistrement de la preuve*.

80.02 Champ d'application de la règle

(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), la présente règle s'applique :

a) à une action en recouvrement d'une créance ou en dommages-intérêts, si le montant réclamé ne dépasse pas 30 000 \$;

b) à une action en recouvrement de la possession de biens personnels, si la valeur des biens personnels ne dépasse pas 30 000 \$;

c) à une action en recouvrement d'une créance ou en dommages-intérêts combinée à une action en recouvrement de la possession de biens personnels, si la valeur combinée du montant réclamé et de la valeur des biens personnels ne dépasse pas 30 000 \$.

(2) Le montant prescrit à l'alinéa (1)a comprend les intérêts jusqu'à la date du jugement.

(3) Le montant réclamé dans la valeur combinée prescrite à l'alinéa (1)c comprend les intérêts jusqu'à la date du jugement.

(4) Les montants prescrits aux alinéas (1)a et b) et la valeur combinée prescrite à l'alinéa (1)c ne tiennent pas compte des frais qui pourraient être réclamés.

(5) La présente règle ne s'applique pas à une action :

a) relative à un titre foncier ou à un droit foncier;

b) concernant l'ouverture d'un droit en raison d'un testament ou d'une succession non testamentaire;

DRAFT / AVANT-PROJET

(c) for libel, slander, breach of promise of marriage, malicious arrest, malicious prosecution or false imprisonment.

c) pour libelle, calomnie, rupture de promesse de mariage, arrestation malveillante, poursuites malveillantes ou séquestration.

(6) A person may not divide a cause of action into 2 or more actions for the purpose of bringing the actions under this rule.

(6) Une personne ne peut diviser une cause d'action en deux ou plusieurs actions afin de les faire entrer sous le régime de la présente règle.

(7) A party may abandon any part of a claim or counterclaim for debt or damages to bring it within the scope of this rule, whether or not it is combined with a claim or counterclaim for the recovery of possession of personal property.

(7) Afin de la faire entrer dans le champ d'application de la présente règle, une partie peut renoncer à une partie de sa demande ou de sa demande reconventionnelle portant sur une créance ou sur des dommages-intérêts, qu'elle soit combinée ou non à une demande ou à une demande reconventionnelle en recouvrement de la possession de biens personnels.

(8) A party who abandons any part of a claim or counterclaim forfeits the amount abandoned and is not entitled to recover it in the court under this rule or any other rule.

(8) La partie qui renonce à une partie de sa demande ou de sa demande reconventionnelle perd la somme d'argent à laquelle elle a renoncé et n'est pas autorisée à la recouvrer devant la cour sous le régime de la présente règle ou de toute autre règle.

(9) Every action referred to in paragraph (1) shall proceed in accordance with this rule unless the court orders otherwise.

(9) Sauf ordonnance contraire de la cour, toute action visée au paragraphe (1) se poursuit conformément à la présente règle.

(10) Subject to paragraph (11), Rules 1, 2, 3, 4, 6, 18, 19 and 37 apply to an action conducted under this rule unless inconsistent with this rule.

(10) Sauf incompatibilité avec la présente règle et sous réserve du paragraphe (11), les règles 1, 2, 3, 4, 6, 18, 19 et 37 s'appliquent à une action conduite sous le régime de la présente règle.

(11) Despite Rules 4.06(3) and (4),

(11) Malgré les règles 4.06(3) et (4),

(a) a Claim (Form 80A) or a Third Party Claim (Form 80D) may be filed by leaving it in the proper court office or by mailing it to the proper court office, with the filing fee prescribed in Rule 80.32(1)(a), (b) or (d), as the case may be, and

a) le dépôt d'une demande de recouvrement (formule 80A) ou d'une mise en cause (formule 80D) peut se faire en la laissant au greffe approprié ou en l'y expédiant par la poste, accompagnée des droits de dépôt que fixe la règle 80.32(1)a, b) ou d), selon le cas;

(b) the date of filing of a document received by a court office through the mail shall be deemed to be the date stamped upon the document as the date of receipt.

b) la date de dépôt d'un document parvenu au greffe par la poste sera réputée correspondre à la date de réception timbrée sur le document.

(12) The other Rules of Court do not apply to an action conducted under this rule unless provided otherwise by this rule or an order of the court.

(12) Les autres règles de procédure ne s'appliquent pas à une action conduite sous le régime de la présente règle, sauf disposition contraire de la présente règle ou ordonnance contraire de la cour.

80.03 Variation of Procedure

At any stage of an action commenced under this rule, a judge may order that the action proceed in accordance with the rules applicable to an ordinary action or in accor-

80.03 Modification de la procédure

À toute étape d'une action introduite sous le régime de la présente règle, un juge peut ordonner que l'action se poursuive conformément aux règles régissant l'action or-

DRAFT / AVANT-PROJET

dance with Rule 79 where the judge considers it appropriate in the circumstances.

80.04 Commencement of Action

(1) An action is commenced under this rule when a plaintiff

(a) files an original Claim (Form 80A) and a copy for each defendant and each plaintiff with the clerk

(i) of the judicial district in which a defendant resides,

(ii) of the judicial district or one of the judicial districts in which the cause of action arose, or

(iii) of any judicial district if no defendant resides within the Province, and

(b) pays the filing fee prescribed in Rule 80.32 to the clerk.

(2) For the purposes of paragraph (1), a corporation, partnership or unincorporated association is deemed to reside at each place where it carries on business.

(3) A plaintiff shall provide the following information in the Claim:

(a) whether the claim is for money or for the return of personal property or for both;

(b) the amount that is claimed if there is a claim for money;

(c) the estimated value of the property if there is a claim for the return of personal property;

(d) the amount of money the plaintiff is abandoning if the amount claimed or the combined value of the amount claimed and the value of the personal property, as the case may be, exceeds \$30,000;

(e) the basis of the claim;

(f) the plaintiff's mailing address, residential address, e-mail address, if any, and telephone number; and

dinaire ou conformément à la règle 79, s'il l'estime indiqué dans les circonstances.

80.04 Introduction de l'action

(1) Une action est introduite sous le régime de la présente règle lorsqu'un demandeur :

a) dépose l'original d'une demande de recouvrement (formule 80A) et une copie pour chaque défendeur et chaque demandeur auprès du greffier :

(i) ou bien de la circonscription judiciaire dans laquelle réside un défendeur,

(ii) ou bien de la circonscription judiciaire ou de l'une des circonscriptions judiciaires dans laquelle s'est produite la cause d'action,

(iii) ou bien de n'importe quelle circonscription judiciaire, si aucun défendeur ne réside dans la province;

b) paie au greffier les droits de dépôt que fixe la règle 80.32.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les corporations, les sociétés de personnes ou les associations non constituées en corporation sont réputées résider à chaque endroit où elles exercent leur activité.

(3) Dans la demande de recouvrement, le demandeur indique :

a) si sa demande porte sur une somme d'argent, sur la restitution de biens personnels ou sur les deux;

b) le montant réclamé, si sa demande porte sur une somme d'argent;

c) la valeur estimative des biens, si sa demande porte sur la restitution de biens personnels;

d) la somme d'argent à laquelle il renonce, si le montant réclamé ou si la valeur combinée du montant réclamé et de la valeur des biens personnels, selon le cas, dépasse 30 000 \$;

e) le fondement de sa demande;

f) son adresse postale, l'adresse de son domicile, son adresse électronique, le cas échéant, et son numéro de téléphone;

DRAFT / AVANT-PROJET

(g) each defendant's name and, if known, each defendant's mailing address, residential address, e-mail address and telephone number.

(4) The clerk with whom a Claim is filed shall

(a) assign a number to the Claim, which number shall be marked on all forms and documents related to that Claim,

(b) retain and file the original Claim,

(c) provide a copy of the Claim to each plaintiff or the plaintiff's solicitor, and

(d) provide the plaintiff with a sufficient number of copies of the Claim and a Dispute Note (Form 80B) to serve on each defendant at the plaintiff's expense.

(5) A clerk shall not accept a Claim for filing

(a) where the claim is for money only, if the amount claimed exceeds \$30,000 and the plaintiff has not abandoned the excess,

(b) where the claim is for the return of personal property only, if the estimated value of the property exceeds \$30,000 or if the plaintiff does not include the estimated value of the property, or

(c) where the claim is for both money and the return of personal property, if the combined value of the amount claimed and the value of the personal property exceeds \$30,000 and the plaintiff has not abandoned the excess or if the plaintiff does not include the estimated value of the property.

80.05 Service

(1) A plaintiff shall, at the plaintiff's expense, serve each defendant with a copy of the Claim filed with the clerk and a blank Dispute Note.

(2) A Claim shall be served within 6 months after the date it was filed with the clerk. A plaintiff who does not serve the Claim within that time may make a written request to the clerk for an extension. A request for an extension shall be made before the expiry of that time or within

g) le nom de chaque défendeur et, s'il les connaît, leur adresse postale, l'adresse de leur domicile, leur adresse électronique et leur numéro de téléphone.

(4) Le greffier auprès de qui une demande de recouvrement est déposée :

a) attribue un numéro à la demande de recouvrement et inscrit ce numéro sur toutes les formules et tous les documents relatifs à la demande de recouvrement;

b) conserve et classe l'original de la demande de recouvrement;

c) en fournit copie à chaque demandeur ou à l'avocat du demandeur;

d) fournit au demandeur un nombre suffisant de copies de la demande de recouvrement et d'un contredit (formule 80B) aux fins de signification à chaque défendeur, aux frais du demandeur.

(5) Le greffier ne peut pas accepter le dépôt d'une demande de recouvrement dans les cas suivants :

a) s'agissant d'une demande qui porte uniquement sur une somme d'argent, si le montant réclamé dépasse 30 000 \$ et que le demandeur n'a pas renoncé à l'excédent;

b) s'agissant d'une demande qui porte uniquement sur la restitution de biens personnels, si la valeur estimative des biens dépasse 30 000 \$ ou si le demandeur n'y indique pas la valeur estimative des biens;

c) s'agissant d'une demande qui porte à la fois sur une somme d'argent et sur la restitution de biens personnels, si la valeur combinée du montant réclamé et de la valeur des biens personnels dépasse 30 000 \$ et que le demandeur n'a pas renoncé à l'excédent ou si le demandeur n'y indique pas la valeur estimative des biens.

80.05 Signification

(1) Le demandeur signifie à ses propres frais à chaque défendeur copie de la demande de recouvrement déposée auprès du greffier et un contredit en blanc.

(2) La demande de recouvrement est signifiée dans un délai de six mois après la date de son dépôt auprès du greffier. Le demandeur qui n'a pas effectué la signification avant l'expiration de ce délai peut demander par écrit au greffier de prolonger le délai. La demande de prolonger

6 months after the expiry of that time. The clerk may extend the time for service for a further period of 6 months.

80.06 Dispute Note

(1) At any time before a judgment is entered, a defendant may file a Dispute Note (Form 80B) with the clerk of the judicial district in which the Claim was filed but if the Dispute Note is not filed within 30 days after the date the defendant was served with the Claim and the blank Dispute Note, the plaintiff may proceed and judgment may be entered without further notice to the defendant.

(2) In the Dispute Note, the defendant shall set out the reasons for disputing the plaintiff's claim and provide his or her mailing address, residential address, e-mail address, if any, and telephone number.

(3) A Dispute Note is filed when the original with a sufficient number of copies for each plaintiff and the filing fee prescribed in Rule 80.32 are received by the clerk.

(4) The clerk shall retain and file the original Dispute Note and provide a copy to each plaintiff or the plaintiff's solicitor.

80.07 Counterclaim

(1) In a Dispute Note, a defendant may make a counterclaim against a plaintiff by completing the relevant portion of the Dispute Note and filing it, accompanied by the filing fee prescribed in Rule 80.32, with the clerk of the judicial district in which the Claim was filed.

(2) A clerk shall not accept for filing a Dispute Note that contains a counterclaim for the return of personal property only or a counterclaim for both money and the return of personal property if the defendant does not include the estimated value of the property.

(3) Subject to paragraph (6), a clerk shall not accept for filing a Dispute Note that contains a counterclaim

gation est présentée avant l'expiration du délai ou dans les six mois de l'expiration de ce délai. Le greffier peut prolonger le délai de signification d'une période additionnelle de six mois.

80.06 Contredit

(1) À tout moment avant l'inscription du jugement, le défendeur peut déposer un contredit (formule 80B) auprès du greffier de la circonscription judiciaire dans laquelle a été déposée la demande de recouvrement, mais s'il n'est pas déposé dans les 30 jours qui suivent la date de la signification au défendeur de la demande de recouvrement et du contredit en blanc, le demandeur peut poursuivre l'instance et jugement peut être inscrit sans autre avis donné au défendeur.

(2) Dans le contredit, le défendeur énonce les moyens qu'il invoque pour contester la demande que forme le demandeur et indique son adresse postale, l'adresse de son domicile, son adresse électronique, le cas échéant, et son numéro de téléphone.

(3) Un contredit est déposé lorsque le greffier en reçoit l'original, un nombre suffisant de copies pour chaque demandeur ainsi que les droits de dépôt que fixe la règle 80.32.

(4) Le greffier conserve et classe l'original du contredit et en fournit copie à chaque demandeur ou à l'avocat du demandeur.

80.07 Demande reconventionnelle

(1) Un défendeur peut, dans son contredit, former une demande reconventionnelle contre le demandeur en remplissant la partie réservée à celle-ci dans le contredit et en le déposant, accompagné des droits de dépôt que fixe la règle 80.32, auprès du greffier de la circonscription judiciaire dans laquelle a été déposée la demande de recouvrement.

(2) Le greffier ne peut pas accepter le dépôt d'un contredit qui comporte une demande reconventionnelle portant uniquement sur la restitution de biens personnels ou portant à la fois sur une somme d'argent et sur la restitution de biens personnels, si le défendeur n'y indique pas la valeur estimative des biens.

(3) Sous réserve du paragraphe (6), le greffier ne peut pas accepter le dépôt d'un contredit qui comporte une demande reconventionnelle dans les cas suivants :

DRAFT / AVANT-PROJET

- | | |
|---|--|
| <p>(a) where the counterclaim is for money only, if the amount claimed in the counterclaim exceeds \$30,000 and the defendant has not abandoned the excess,</p> <p>(b) where the counterclaim is for the return of personal property only, if the estimated value of the property exceeds \$30,000, or</p> <p>(c) where the counterclaim is for both money and the return of personal property, if the combined value of the amount claimed in the counterclaim and the value of the personal property exceeds \$30,000 and the defendant has not abandoned the excess.</p> <p>(4) Where a counterclaim is filed under this rule, the court may</p> <p>(a) hear the plaintiff's claim and the defendant's counterclaim and give judgment, or</p> <p>(b) refuse to hear the defendant's counterclaim if it cannot be conveniently tried and disposed of in the action and proceed to hear the plaintiff's claim and give judgment.</p> <p>(5) The counterclaim shall be tried at or immediately after the trial of the main action unless ordered otherwise.</p> <p>(6) The judge may order that the action proceed in accordance with the rules applicable to an ordinary action or in accordance with Rule 79 where the counterclaim is a counterclaim described in clause (3)(a), (b) or (c).</p> | <p>a) s'agissant d'une demande reconventionnelle qui porte uniquement sur une somme d'argent, si le montant réclamé dans la demande reconventionnelle dépasse 30 000 \$ et que le défendeur n'a pas renoncé à l'excédent;</p> <p>b) s'agissant d'une demande reconventionnelle qui porte uniquement sur la restitution de biens personnels, si la valeur estimative des biens dépasse 30 000 \$;</p> <p>c) s'agissant d'une demande reconventionnelle qui porte à la fois sur une somme d'argent et sur la restitution de biens personnels, si la valeur combinée du montant réclamé dans la demande reconventionnelle et de la valeur des biens personnels dépasse 30 000 \$ et que le défendeur n'a pas renoncé à l'excédent.</p> <p>(4) Lorsqu'une demande reconventionnelle est déposée en vertu de la présente règle, la cour peut :</p> <p>a) soit entendre la demande que forme le demandeur et la demande reconventionnelle, puis rendre jugement;</p> <p>b) soit refuser d'entendre la demande reconventionnelle, si elle ne peut facilement être instruite et jugée dans le cadre de l'action, et procéder à l'audition de la demande que forme le demandeur, puis rendre jugement.</p> <p>(5) Sauf ordonnance contraire, la demande reconventionnelle est instruite en même temps que l'action principale ou immédiatement après.</p> <p>(6) Lorsqu'il s'agit d'une demande reconventionnelle que prévoit l'alinéa (3)a), b) ou c), le juge peut ordonner que l'action se poursuive conformément aux règles régissant l'action ordinaire ou conformément à la règle 79.</p> |
|---|--|

80.08 Response to Counterclaim

(1) A plaintiff who wishes to dispute the counterclaim shall, within 10 days after the date the plaintiff received a copy of the counterclaim, file a Response to Counterclaim (Form 80C), with a copy for the defendant who filed the counterclaim and each plaintiff, with the clerk of the judicial district in which the Claim was filed.

(2) The clerk shall retain and file the original Response to Counterclaim and provide a copy to the defendant who filed the counterclaim and each plaintiff or the plaintiff's solicitor.

80.08 Réponse à la demande reconventionnelle

(1) Le demandeur qui souhaite contester la demande reconventionnelle doit, dans les 10 jours qui suivent la date à laquelle il en reçoit copie, déposer auprès du greffier de la circonscription judiciaire dans laquelle a été déposée la demande de recouvrement une réponse à la demande reconventionnelle (formule 80C) avec copie pour le défendeur qui a déposé la demande reconventionnelle et pour chaque demandeur.

(2) Le greffier conserve et classe l'original de la réponse à la demande reconventionnelle et en fournit copie au défendeur qui a déposé la demande reconventionnelle et à chaque demandeur ou à l'avocat du demandeur.

80.09 Third Party Claim and Third Party Response

(1) Where a defendant who has filed a Dispute Note believes that another person should pay all or part of the plaintiff's claim, the defendant may make a claim against the other person by completing a Third Party Claim (Form 80D) and filing it, accompanied by the filing fee prescribed in Rule 80.32, with the clerk of the judicial district in which the Claim was filed.

(2) A defendant shall file a Third Party Claim with the clerk within 30 days after the date of service of the Claim and the blank Dispute Note on the defendant.

(3) A defendant shall, at the defendant's expense, serve the third party with a copy of the Third Party Claim, a copy of the Claim, a copy of the defendant's Dispute Note and a blank Third Party Response (Form 80E) within 15 days after the Third Party Claim is filed with the clerk.

(4) The clerk shall provide a copy of the Third Party Claim to each plaintiff or the plaintiff's solicitor.

(5) A person joined as a third party who wishes to dispute the Third Party Claim shall file a Third Party Response, accompanied by the filing fee prescribed in Rule 80.32, with the clerk of the judicial district in which the Claim was filed.

(6) If a Third Party Response is not filed within 30 days after the date of service of the Third Party Claim, the action may proceed and judgment may be entered against the third party without further notice to the third party.

(7) The clerk shall provide a copy of any Third Party Response to the defendant who filed the Third Party Claim and each plaintiff or the plaintiff's solicitor.

(8) Except where otherwise specified, the provisions that apply in respect of a Claim apply in respect of a Third Party Claim, with such modifications as may be necessary.

(9) Forms under this rule may be modified as necessary to accommodate a Third Party Claim.

(10) The third party claim shall be tried at or immediately after the trial of the main action unless ordered otherwise.

80.09 Mise en cause et réponse à la mise en cause

(1) Le défendeur qui, ayant déposé un contredit, croit qu'une autre personne devrait payer la totalité ou une partie de la demande que forme le demandeur peut appeler en cause l'autre personne en remplissant une mise en cause (formule 80D) et en la déposant, accompagnée des droits de dépôt que fixe la règle 80.32, auprès du greffier de la circonscription judiciaire dans laquelle a été déposée la demande de recouvrement.

(2) Le défendeur dépose une mise en cause auprès du greffier dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle il a reçu signification de la demande de recouvrement et du contredit en blanc.

(3) Le défendeur signifie à ses propres frais au mis en cause copie de la mise en cause, copie de la demande de recouvrement, copie de son contredit et une réponse à la mise en cause (formule 80E) en blanc dans les 15 jours qui suivent le dépôt de sa mise en cause auprès du greffier.

(4) Le greffier fournit copie de la mise en cause à chaque demandeur ou à l'avocat du demandeur.

(5) La personne ajoutée comme mis en cause qui souhaite contester la mise en cause dépose une réponse à la mise en cause, accompagnée des droits de dépôt que fixe la règle 80.32, auprès du greffier de la circonscription judiciaire dans laquelle a été déposée la demande de recouvrement.

(6) Si une réponse à la mise en cause n'est pas déposée dans les 30 jours qui suivent la date de la signification de la mise en cause, l'action peut se poursuivre et jugement peut être inscrit contre le mis en cause sans autre avis donné au mis en cause.

(7) Le greffier fournit copie de toute réponse à la mise en cause au défendeur qui a déposé la mise en cause et à chaque demandeur ou à l'avocat du demandeur.

(8) Sauf indication contraire, les dispositions qui s'appliquent à une demande de recouvrement s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une mise en cause.

(9) Les formules que prévoit la présente règle peuvent être modifiées au besoin pour comprendre une mise en cause.

(10) Sauf ordonnance contraire, la mise en cause est instruite en même temps que l'action principale ou immédiatement après.

(11) In order that a plaintiff is not unnecessarily prejudiced or delayed because of a third party claim, the court may impose terms, including a direction that the third party claim proceed as a separate action, where such terms do not cause injustice to other parties.

80.10 Withdrawal

(1) A party may withdraw the party's claim, counterclaim or third party claim at any time by filing a Notice of Withdrawal (Form 80F) with the clerk who shall provide a copy of the Notice of Withdrawal to the other parties.

(2) Withdrawal of a claim, counterclaim or third party claim by a party does not prejudice the right of any other party to proceed with that party's claim, counterclaim or third party claim.

80.11 Judgment Where No Dispute Note Filed

(1) If a defendant has been served with a Claim and a blank Dispute Note and has not filed a Dispute Note within 30 days after the date of service, the plaintiff may, without further notice to the defendant, request judgment by filing with the clerk a Request for Judgment (Form 80G) and proof of service of the Claim and the blank Dispute Note on the defendant.

(2) Subject to Rules 80.02(1) to (5), if a Request for Judgment is filed in accordance with paragraph (1) and the plaintiff's claim is only for debt, only for the recovery of possession of personal property or for both, the clerk shall enter Default Judgment (Form 80H), including filing fees and reasonable and actual costs of service and if there is a claim for debt, interest due to the date of judgment.

(3) If a Request for Judgment is filed in accordance with paragraph (1) and the plaintiff's claim is entirely or partly for damages, the clerk shall enter interim judgment by noting the interim judgment on the Claim. Subject to any directions of the judge, the clerk shall set a time and place for a hearing in respect of the amount of damages. At the hearing, a plaintiff shall not be required to prove liability against the defendant against whom interim judgment has been signed, but shall prove the amount of damages suffered. Upon receiving the decision of the judge as

(11) Afin que le demandeur ne subisse aucun préjudice ou que l'action ne soit inutilement retardée en raison d'une mise en cause, la cour peut imposer des conditions, et notamment ordonner que la mise en cause se poursuive comme une action distincte. Ces conditions ne doivent cependant causer aucune injustice aux autres parties.

80.10 Retrait

(1) Une partie peut retirer à tout moment sa demande, sa demande reconventionnelle ou sa mise en cause en déposant un avis de retrait (formule 80F) auprès du greffier, qui en fournit copie aux autres parties.

(2) Le fait pour une partie de retirer sa demande, sa demande reconventionnelle ou sa mise en cause ne porte pas atteinte au droit de toute autre partie de poursuivre sa demande, sa demande reconventionnelle ou sa mise en cause.

80.11 Jugement par défaut de dépôt de contredit

(1) Lorsqu'un défendeur a reçu signification d'une demande de recouvrement et d'un contredit en blanc et qu'il n'a pas déposé de contredit dans les 30 jours qui suivent la date de la signification, le demandeur peut, sans autre avis donné au défendeur, demander que jugement soit rendu en déposant auprès du greffier une demande de jugement (formule 80G) et la preuve de la signification au défendeur de la demande de recouvrement et du contredit en blanc.

(2) Sous réserve des règles 80.02(1) à (5), lorsqu'une demande de jugement est déposée conformément au paragraphe (1) et que la demande que forme le demandeur porte uniquement sur le recouvrement d'une créance, uniquement sur le recouvrement de la possession de biens personnels ou sur les deux, le greffier inscrit un jugement par défaut (formule 80H), y compris les droits de dépôt et les frais raisonnables et réels afférents à la signification et, dans le cas d'une demande de recouvrement d'une créance, les intérêts exigibles jusqu'à la date du jugement.

(3) Lorsqu'une demande de jugement est déposée conformément au paragraphe (1) et que la demande que forme le demandeur porte en tout ou en partie sur des dommages-intérêts, le greffier inscrit un jugement provisoire en le notant sur la demande de recouvrement, puis fixe, sous réserve des directives du juge, les date, heure et lieu d'une audience relative au montant des dommages-intérêts. À l'audience, le demandeur n'est pas tenu de prouver la responsabilité du défendeur contre qui un jugement provisoire a été signé, mais il doit prouver le mon-

DRAFT / AVANT-PROJET

to the amount of damages, the clerk shall enter Default Judgment in accordance with paragraph (2).

(4) A defendant against whom default judgment or interim judgment is entered may file an Application (Form 80I) with the clerk to have the judgment set aside. The Application shall be accompanied by a Dispute Note and an Affidavit to Set Aside Default Judgment or Interim Judgment (Form 80J) that is sworn to or affirmed by the defendant and provides the following information:

- (a) whether the defendant received a copy of the Claim and if a copy was received, the date of receipt;
- (b) the date on which the defendant became aware of the judgment;
- (c) the reasons for the failure to defend;
- (d) the basis of any defence; and
- (e) the defendant's mailing address, residential address, e-mail address, if any, and telephone number.

(5) A clerk shall set aside a default judgment or an interim judgment if the clerk is satisfied that the defendant did not defend the action because the defendant did not receive a copy of the Claim and a blank Dispute Note or failed to defend for good reason.

(6) If a clerk sets aside a default judgment or an interim judgment, the clerk shall notify each plaintiff and provide each plaintiff with a copy of the Dispute Note. The action shall proceed as if the default judgment or interim judgment had not been entered.

80.12 Settlement

(1) A judge may direct the parties to an action that has been set down for hearing to appear before that judge for a settlement conference.

(2) A judge may conduct a settlement conference by conference telephone if the judge considers it appropriate.

(3) The judge presiding at a settlement conference shall not preside at the hearing of the action in respect of which the settlement conference is held. Discussions, doc-

tant des dommages qu'il a subis. Dès qu'il reçoit la décision du juge quant au montant des dommages-intérêts, le greffier inscrit le jugement par défaut conformément au paragraphe (2).

(4) Le défendeur contre qui est inscrit un jugement par défaut ou un jugement provisoire peut déposer auprès du greffier une demande d'ordonnance (formule 80I) pour que le jugement soit annulé. La demande d'ordonnance s'accompagne d'un contredit et d'un affidavit pour annuler un jugement par défaut ou un jugement provisoire (formule 80J) que le défendeur fait sous serment ou par affirmation solennelle et dans lequel il fournit les renseignements suivants :

- a) s'il a reçu ou non copie de la demande de recouvrement et, s'il l'a reçue, la date de réception;
- b) la date à laquelle il a pris connaissance du jugement;
- c) la justification du défaut de se défendre;
- d) le fondement de la défense;
- e) son adresse postale, l'adresse de son domicile, son adresse électronique, le cas échéant, et son numéro de téléphone.

(5) Le greffier annule un jugement par défaut ou un jugement provisoire, s'il est convaincu que le défendeur n'a pas présenté de défense dans l'action parce qu'il n'a pas reçu copie de la demande de recouvrement et d'un contredit en blanc ou pour tout autre motif valable.

(6) Le greffier qui annule un jugement par défaut ou un jugement provisoire en avise chaque demandeur et envoie à chacun copie du contredit. L'action se poursuit comme si le jugement par défaut ou le jugement provisoire n'avait pas été inscrit.

80.12 Règlement amiable

(1) Un juge peut enjoindre aux parties à une action qui a été mise au rôle de comparaître devant lui en conférence de règlement amiable.

(2) Le juge peut tenir la conférence de règlement amiable par conférence téléphonique, s'il l'estime indiqué.

(3) Le juge qui préside une conférence de règlement amiable ne peut présider l'instruction de l'action faisant l'objet de cette conférence. Les discussions, documents et

DRAFT / AVANT-PROJET

uments and notes that relate to the settlement conference are confidential and do not form part of the court record.

(4) If the parties reach a settlement of the action, the terms shall be recorded in a Settlement Agreement (Form 80K). The parties shall file with the court the Settlement Agreement and a Notice of Withdrawal (Form 80F) and the court may direct that judgment be entered in accordance with the terms of the Settlement Agreement.

(5) If the parties do not reach a settlement of the action but have been able to resolve some of the issues, they shall prepare and sign an agreed statement of facts identifying the issues that were resolved and file the statement with the clerk. Before the hearing of the action, the clerk shall provide the judge presiding at the hearing with a copy of the statement.

(6) Paragraphs (4) and (5) apply whether or not the parties are directed to appear for a settlement conference under paragraph (1).

80.13 Setting Time and Place of Hearing

(1) For the purposes of this subrule, pleadings are deemed to be closed

- (a) upon the filing of a Dispute Note,
- (b) if there is a counterclaim, upon the filing of a Response to Counterclaim or when the time for filing a Response to Counterclaim has expired, or
- (c) if a Third Party Claim is filed, upon the filing of a Third Party Response or when the time for filing a Third Party Response has expired.

(2) After the close of pleadings, the clerk shall set a time and place for the hearing subject to any directions of the judge.

- (3) A hearing shall be held
- (a) in the judicial district in which the Claim was filed,
 - (b) if the Claim was filed in the wrong judicial district, in the proper judicial district, or

notes qui se rapportent à la conférence de règlement amiable sont confidentiels et ne font pas partie du dossier de la cour.

(4) Si les parties concluent un règlement à l'amiable de l'action, les conditions du règlement amiable sont consignées dans une entente de règlement amiable (formule 80K). Elles déposent l'entente de règlement amiable et un avis de retrait (formule 80F) auprès de la cour, laquelle peut ordonner l'inscription d'un jugement conformément aux conditions de l'entente de règlement amiable.

(5) Les parties qui, sans conclure de règlement à l'amiable de l'action, parviennent à régler certaines des questions en litige préparent et signent un exposé conjoint des faits précisant les questions qui ont été réglées et le déposent auprès du greffier. Avant l'instruction de l'action, le greffier en fournit copie au juge qui préside l'audience.

(6) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent qu'il soit enjoint ou non aux parties de comparaître en conférence de règlement amiable en vertu du paragraphe (1).

80.13 Fixation des date, heure et lieu de l'audience

(1) Pour l'application du présent article, les plaidoiries sont réputées closes :

- a) au moment du dépôt d'un contredit;
- b) dans le cas où une demande reconventionnelle a été formée, au moment du dépôt de la réponse à la demande reconventionnelle ou quand expire le délai imparti pour son dépôt;
- c) dans le cas où une mise en cause a été déposée, au moment du dépôt de la réponse à la mise en cause ou quand expire le délai imparti pour son dépôt.

(2) Après la clôture des plaidoiries, le greffier fixe les date, heure et lieu de l'audience, sous réserve des directives du juge.

- (3) L'audience a lieu :
- a) dans la circonscription judiciaire où a été déposée la demande de recouvrement;
 - b) si la demande de recouvrement a été déposée dans la mauvaise circonscription judiciaire, dans la circonscription judiciaire qui convient;

DRAFT / AVANT-PROJET

(c) if the hearing can be held more conveniently in another judicial district, in that judicial district.

(4) If the hearing is transferred, the clerk shall forward all related documents to the clerk of the judicial district where the hearing will be held. The proceeding shall continue as if the Claim had been filed in the judicial district to which the hearing was transferred.

80.14 Notice of Hearing

(1) At least 45 days before the date scheduled for the hearing, the clerk shall send a Notice of Hearing (Form 80L) to

(a) each party at the address shown on the party's Claim, Dispute Note or Third Party Response, as the case may be, or at any other address given to the clerk by the party, or

(b) a party's solicitor or agent if the party is represented by a solicitor or agent.

(2) The clerk shall send the Notice of Hearing by any means that provides proof of its receipt.

(3) The Notice of Hearing may be sent to a party's solicitor by telephone transmission producing a facsimile of the document in the solicitor's office in accordance with Rule 18.07.

80.15 Evidence

(1) Each party shall, at least 20 days before the date scheduled for the hearing,

(a) file with the clerk

(i) a list of the witnesses the party intends to call at the hearing, and

(ii) a copy of the documentary evidence the party intends to rely on at the hearing, and

(b) provide the other parties with copies of the documents filed under subclauses (a)(i) and (ii).

(2) Unless ordered otherwise, at the hearing of the action, a party shall not call as a witness a person whose name is not on the list of witnesses filed with the clerk and provided to the other parties in accordance with paragraph (1).

c) dans une autre circonscription judiciaire, s'il est plus commode d'y tenir l'audience.

(4) En cas de renvoi de l'audience, le greffier transmet tous les documents connexes au greffier de la circonscription judiciaire dans laquelle l'audience aura lieu. L'instance se poursuit comme si la demande de recouvrement avait été déposée dans cette circonscription judiciaire.

80.14 Avis d'audience

(1) Au moins 45 jours avant la date prévue pour l'audience, le greffier envoie un avis d'audience (formule 80L) :

a) ou bien à chaque partie à l'adresse figurant dans sa demande de recouvrement, dans son contredit ou dans sa réponse à la mise en cause, selon le cas, ou à toute autre adresse qu'elle lui a fournie;

b) ou bien à l'avocat ou au représentant d'une partie, si elle est ainsi représentée.

(2) Le greffier envoie l'avis d'audience par tout moyen comportant une preuve de sa réception.

(3) L'avis d'audience peut être envoyé à l'avocat d'une partie par transmission téléphonique produisant un fac-similé du document au bureau de l'avocat conformément à la règle 18.07.

80.15 Éléments de preuve

(1) Au moins 20 jours avant la date prévue pour l'audience, chaque partie :

a) dépose auprès du greffier :

(i) une liste des témoins qu'elle entend appeler à l'audience,

(ii) copie de la preuve littérale sur laquelle elle entend s'appuyer à l'audience;

b) fournit aux autres parties les copies des documents déposés en vertu des sous-alinéas a)(i) et (ii).

(2) Sauf ordonnance contraire, à l'instruction de l'action, une partie ne peut appeler à témoigner une personne dont le nom ne figure pas sur la liste des témoins déposée auprès du greffier et fournie aux autres parties conformément au paragraphe (1).

(3) Unless ordered otherwise, at the hearing of the action, a party shall not rely on any documentary evidence that was not filed with the clerk and provided to the other parties in accordance with paragraph (1).

80.16 Representation of Party at Hearing

At a hearing, a party may be self-represented or may choose to be represented by any of the following:

- (a) a lawyer;
- (b) an articulated student-at-law;
- (c) if a corporation, an officer or employee; or
- (d) if a partnership, a partner or employee.

80.17 Summons to Witness

(1) At the request of a party to a hearing, the clerk shall issue a Summons to Witness (Form 55A) requiring a witness to attend at the time and place specified and thereafter as required to give evidence and, when directed, to produce documents in the custody or control of the witness that are specified in the Summons to Witness. The clerk shall provide the party who made the request with the Summons to Witness to serve on the witness at the party's expense.

(2) A person served with a Summons to Witness is entitled to attendance money as prescribed in Tariff "D" of Rule 59 to be paid or tendered at the time of service by the party at whose request the Summons to Witness was issued.

80.18 Hearing

(1) The judge shall conduct a hearing as informally as possible while maintaining the dignity and decorum of the court. The judge may suspend or amend the rules of evidence in order to ascertain the truth of the allegations and assertions presented to the court but nothing is admissible in evidence at the hearing that would be inadmissible by reason of any privilege under the law of evidence.

(2) Having regard to all of the circumstances of the proceeding, the judge may limit the duration of all or part of the hearing.

(3) If evidence is presented by affidavit, the judge may adjourn the hearing to require the party presenting

(3) Sauf ordonnance contraire, à l'instruction de l'action, une partie ne peut s'appuyer sur une preuve littérale qui n'a pas été ni déposée auprès du greffier ni fournie aux autres parties conformément au paragraphe (1).

80.16 Représentation des parties à l'audience

À l'audience, une partie peut se représenter elle-même ou choisir de se faire représenter :

- a) par un avocat;
- b) par un étudiant stagiaire en droit;
- c) étant une corporation, par un dirigeant ou un employé;
- d) étant une société de personnes, par un associé ou un employé.

80.17 Assignation à témoin

(1) À la demande d'une partie à l'audience, le greffier délivre une assignation à témoin (formule 55A) obligeant un témoin à comparaître aux date, heure et lieu y indiqués et, par la suite, au besoin pour rendre témoignage et, s'il lui est enjoint de le faire, pour produire tout document y indiqué se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle. Le greffier fournit l'assignation à témoin à la partie qui en fait la demande pour qu'elle la signifie, à ses frais, au témoin.

(2) Quiconque reçoit signification d'une assignation à témoin a droit à la provision de présence prescrite au tarif « D » de la règle 59, laquelle est payée ou offerte au moment de la signification par la partie qui a demandé la délivrance de l'assignation à témoin.

80.18 Audience

(1) Le juge conduit l'audience d'une manière aussi informelle que possible tout en maintenant la dignité et le décorum de la cour. Il peut suspendre l'application des règles de preuve ou les modifier afin de vérifier la véracité des allégations et des assertions présentées à la cour, mais rien à l'audience n'est admissible en preuve qui serait inadmissible en raison de tout privilège que prévoit le droit de la preuve.

(2) Tenant compte de l'ensemble des circonstances de l'instance, le juge peut limiter la durée de tout ou partie de l'audience.

(3) Si la preuve est présentée par affidavit, le juge peut ajourner l'audience afin d'obliger la partie qui pré-

DRAFT / AVANT-PROJET

the affidavit to call the person who made the affidavit to be examined orally.

(4) At the hearing, a party may be permitted to amend the party's Claim, Dispute Note, counterclaim, Response to Counterclaim, Third Party Claim or Third Party Response, as may be just.

80.19 Failure of Party to Attend at Hearing

(1) If a plaintiff fails to attend at the hearing, the judge may

(a) dismiss the action of the plaintiff and if there is a counterclaim, permit the defendant to proceed to judgment and, if the counterclaim is entirely or partly for damages, to prove the amount of damages suffered, or

(b) adjourn the hearing to a set date.

(2) If a defendant fails to attend at the hearing, the judge may

(a) dismiss the defendant's counterclaim or third party claim, if any, and permit the plaintiff to proceed to judgment and, if the plaintiff's claim is entirely or partly for damages, to prove the amount of damages suffered, or

(b) adjourn the hearing to a set date.

(3) If a third party fails to attend at the hearing, the judge may

(a) permit the action to proceed and judgment may be entered against the third party without further notice to the third party, or

(b) adjourn the hearing to a set date.

(4) If the judge adjourns the hearing, the clerk shall notify the parties of the new hearing date by any means that provides proof of receipt of the notice.

(5) If a plaintiff fails to appear at the resumption of the hearing, the judge may dismiss the plaintiff's action and if there is a counterclaim, permit the defendant to proceed to judgment. If the counterclaim is entirely or partly for damages, the judge may permit the defendant to prove the amount of damages suffered.

sente l'affidavit à faire comparaître la personne qui a souscrit l'affidavit pour l'interroger oralement.

(4) À l'audience, une partie peut être autorisée à modifier sa demande de recouvrement, son contredit, sa demande reconventionnelle, sa réponse à la demande reconventionnelle, sa mise en cause ou sa réponse à la mise en cause, selon ce qui semble juste.

80.19 Défaut de comparaître à l'audience

(1) Sur défaut d'un demandeur de comparaître à l'audience, le juge peut :

a) soit rejeter son action et, dans le cas où une demande reconventionnelle a été formée, permettre au défendeur d'obtenir jugement et, si la demande reconventionnelle porte en tout ou en partie sur des dommages-intérêts, de prouver le montant des dommages qu'il a subis;

b) soit ajourner l'audience à une date fixée.

(2) Sur défaut d'un défendeur de comparaître à l'audience, le juge peut :

a) soit rejeter sa demande reconventionnelle ou sa mise en cause, le cas échéant, et permettre au demandeur d'obtenir jugement et, si la demande que forme le demandeur porte en tout ou en partie sur des dommages-intérêts, lui permettre de prouver le montant des dommages qu'il a subis;

b) soit ajourner l'audience à une date fixée.

(3) Sur défaut d'un mis en cause de comparaître à l'audience, le juge peut :

a) soit permettre que l'action se poursuive et jugement peut être inscrit contre le mis en cause sans autre avis donné au mis en cause;

b) soit ajourner l'audience à une date fixée.

(4) Si le juge ajourne l'audience, le greffier avise les parties de la nouvelle date d'audience par tout moyen fournissant une preuve de la réception de l'avis.

(5) Sur défaut d'un demandeur de comparaître à la reprise de l'audience, le juge peut rejeter son action et, dans le cas où une demande reconventionnelle a été formée, permettre au défendeur d'obtenir jugement. Si la demande reconventionnelle porte en tout ou en partie sur des dommages-intérêts, il peut permettre au défendeur de prouver le montant des dommages qu'il a subis.

DRAFT / AVANT-PROJET

(6) If a defendant fails to appear at the resumption of the hearing, the judge may dismiss the defendant's counterclaim or third party claim, if any, and permit the plaintiff to proceed to judgment. If the plaintiff's claim is entirely or partly for damages, the judge may permit the plaintiff to prove the amount of damages suffered.

(7) If a third party fails to appear at the resumption of the hearing, the judge may permit the action to proceed and judgment may be entered against the third party without further notice to the third party.

80.20 Recording of Proceedings

The proceedings shall be recorded by a court stenographer.

80.21 Judgment

(1) Where the judge gives directions for judgment, the clerk shall enter Judgment (Form 80M) immediately.

(2) The clerk shall mail a copy of the Judgment and a copy of any written directions for judgment to each party or solicitor representing a party at the address shown on the party's Claim, Dispute Note or Third Party Response, as the case may be, or at any other address given to the clerk by the party or the party's solicitor.

80.22 Setting Judgment Aside After Hearing

(1) A party who fails to attend at the hearing and against whom a judgment has been entered may file an Application (Form 80I) with the clerk to have the judgment set aside. The Application shall be accompanied by an Affidavit to Set Aside a Judgment After a Hearing (Form 80N) that is sworn to or affirmed by the party.

(2) A judge may direct the clerk to set aside the judgment if the judge is satisfied that the party did not attend the hearing because the party did not receive the Notice of Hearing or because the party failed to attend for good reason.

(3) If a judgment is set aside, the clerk shall schedule the date for a new hearing subject to any directions of the judge and notify the parties.

(6) Sur défaut d'un défendeur de comparaître à la reprise de l'audience, le juge peut rejeter sa demande reconventionnelle ou sa mise en cause, le cas échéant, et permettre au demandeur d'obtenir jugement. Si la demande que forme le demandeur porte en tout ou en partie sur des dommages-intérêts, il peut lui permettre de prouver le montant des dommages qu'il a subis.

(7) Sur défaut d'un mis en cause de comparaître à la reprise de l'audience, le juge peut permettre que l'action se poursuive et jugement peut être inscrit contre le mis en cause sans autre avis donné au mis en cause.

80.20 Enregistrement de l'instance

Un sténographe judiciaire enregistre l'instance.

80.21 Jugement

(1) Lorsque le juge donne des directives concernant le jugement, le greffier inscrit immédiatement le jugement (formule 80M).

(2) Le greffier envoie par la poste à chaque partie ou à l'avocat qui la représente copie du jugement et copie de toutes directives écrites concernant le jugement à l'adresse figurant dans sa demande de recouvrement, dans son contredit ou dans sa réponse à la mise en cause, selon le cas, ou à toute autre adresse que son avocat ou elle a donnée au greffier.

80.22 Annulation du jugement après l'audience

(1) La partie qui n'a pas comparu à l'audience et contre qui un jugement a été inscrit peut déposer auprès du greffier une demande d'ordonnance (formule 80I) pour que le jugement soit annulé. La demande d'ordonnance s'accompagne d'un affidavit pour annuler un jugement après une audience (formule 80N) que la partie fait sous serment ou par affirmation solennelle.

(2) Le juge peut ordonner au greffier d'annuler le jugement, si le juge est convaincu que la partie n'a pas comparu à l'audience parce qu'elle n'a pas reçu l'avis d'audience ou pour tout autre motif valable.

(3) En cas d'annulation du jugement, le greffier, sous réserve des directives du juge, fixe la date d'une nouvelle audience et en avise les parties.

80.23 Appeal

Appeal to the Court of Appeal on Question of Law Alone

(1) A decision of the Court of Queen's Bench may, with leave from a judge of the Court of Appeal, be appealed to the Court of Appeal on a question of law alone.

Leave to Appeal to the Court of Appeal

(2) A Request for Leave to Appeal (Form 800) to the Court of Appeal, accompanied by the filing fee prescribed in Rule 80.32(4), shall be filed with the Registrar within 30 days after the filing of the decision of the judge of the Court of Queen's Bench.

(3) The appellant shall set out the grounds for appeal in the Request for Leave to Appeal and shall attach to the form the written argument and a copy of the documentary evidence on which the appellant intends to rely.

(4) The Registrar shall notify the clerk of the filing of the Request for Leave to Appeal and the clerk shall forward the clerk's file on the action to the Registrar.

(5) The Registrar shall mail a copy of the Request for Leave to Appeal and the attached written argument and documentary evidence to each respondent by prepaid registered mail. A respondent has 30 days after the date of mailing of the Request for Leave to Appeal to file with the Registrar a written argument and a copy of the documentary evidence on which the respondent intends to rely. The Registrar shall mail by prepaid registered mail a copy of a respondent's written argument and documentary evidence to each other party to the appeal.

(6) A written argument shall not exceed 20 pages unless, at the request of a party, the Chief Justice grants the party permission to exceed 20 pages.

(7) Subject to paragraph (8), a judge of the Court of Appeal shall dispose of a Request for Leave to Appeal under this rule on the basis of the written arguments of the parties and any other documents relevant to the appeal without hearing oral argument, unless, in the opinion of the judge, it is appropriate to hear oral argument.

(8) If directed by the judge of the Court of Appeal, the Registrar shall set a time for hearing the Request for Leave to Appeal and notify the parties of the time. At the hearing of the Request for Leave to Appeal, each party

80.23 Appel

Appel interjeté à la Cour d'appel sur une question de droit uniquement

(1) Une décision de la Cour du Banc de la Reine peut, avec l'autorisation d'un juge de la Cour d'appel, faire l'objet d'un appel à la Cour d'appel sur une question de droit uniquement.

Autorisation d'appel à la Cour d'appel

(2) La demande d'autorisation d'appel (formule 800) à la Cour d'appel, accompagnée des droits de dépôt que fixe la règle 80.32(4), est déposée auprès du registraire dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la décision du juge de la Cour du Banc de la Reine.

(3) L'appellant énonce ses moyens d'appel dans la demande d'autorisation d'appel et y annexe l'argumentation écrite et copie de la preuve littérale sur lesquelles il entend s'appuyer.

(4) Le registraire avise le greffier du dépôt de la demande d'autorisation d'appel, lequel lui transmet son dossier relatif à l'action.

(5) Le registraire envoie par poste recommandée affranchie à chaque intimé copie de la demande d'autorisation d'appel avec l'argumentation écrite et la preuve littérale qui y sont annexées. Un intimé dispose d'un délai de 30 jours après la date de mise à la poste de la demande d'autorisation d'appel pour déposer auprès du registraire son argumentation écrite et copie de la preuve littérale sur lesquelles il entend s'appuyer. Le registraire envoie par poste recommandée affranchie à chacune des autres parties à l'appel copie de l'argumentation écrite et de la preuve littérale d'un intimé.

(6) L'argumentation écrite ne peut dépasser 20 pages, sauf si, à la demande d'une partie, le juge en chef le lui permet.

(7) Sous réserve du paragraphe (8), un juge de la Cour d'appel tranche la demande d'autorisation d'appel présentée en vertu de la présente règle sur la foi de l'argumentation écrite des parties et de tous autres documents pertinents quant à l'appel sans entendre l'argumentation orale, sauf s'il estime qu'il convient de l'entendre.

(8) Si le juge de la Cour d'appel l'ordonne, le registraire fixe les date et heure de l'audition de la demande d'autorisation d'appel et en avise les parties. À l'audition de la demande d'autorisation d'appel, chaque partie dis-

DRAFT / AVANT-PROJET

shall have 30 minutes to present his or her oral argument. At the request of a party, the judge may grant the party such further time as the judge considers appropriate.

Appeal to the Court of Appeal

(9) If leave to appeal is granted, the Registrar shall notify the parties by mail. Within 30 days after the date the Registrar mailed the notice, the appellant shall file a Notice of Appeal (Form 80P) with the Registrar and order, at the appellant's own expense, the transcript of evidence from the court stenographer.

(10) When the transcript of evidence is completed, the court stenographer shall forward without delay the original transcript to the Registrar who shall notify the parties to the appeal by mail that the transcript is completed.

(11) If an appellant intends to rely on a further written argument, the appellant shall, within 30 days after the date the notice was mailed under paragraph (10), file the further written argument with the Registrar.

(12) The Registrar shall mail a copy of the appellant's further written argument to each other party by prepaid registered mail.

(13) If a respondent intends to rely on a further written argument, the respondent shall, within 30 days after the date a copy of the appellant's further written argument was mailed to the respondent under paragraph (12), file the respondent's further written argument with the Registrar.

(14) If the appellant does not file a further written argument and the respondent intends to rely on a further written argument, the respondent shall, within 60 days after the date the notice was mailed under paragraph (10), file a further written argument with the Registrar.

(15) The Registrar shall mail a copy of the respondent's further written argument to each other party by prepaid registered mail.

(16) A further written argument shall not exceed 20 pages unless, at the request of a party, the Chief Justice grants the party permission to exceed 20 pages.

(17) When an appeal is ready for hearing, the Registrar shall

pose de 30 minutes pour présenter son argumentation orale. À la demande d'une partie, le juge peut lui accorder le temps supplémentaire qu'il estime indiqué.

Appel à la Cour d'appel

(9) Si l'autorisation d'appel est accordée, le registraire en avise les parties par la poste et, dans les 30 jours qui suivent la date de cet envoi par la poste, l'appelant dépose auprès de lui un avis d'appel (formule 80P) et commande à ses propres frais la transcription des dépositions auprès du sténographe judiciaire.

(10) Lorsque la transcription des dépositions est terminée, le sténographe judiciaire transmet sans retard la transcription originale au registraire, lequel avise par la poste les parties à l'appel que la transcription est terminée.

(11) L'appelant qui entend s'appuyer sur une argumentation écrite complémentaire la dépose auprès du registraire dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle l'avis a été envoyé par la poste en vertu du paragraphe (10).

(12) Le registraire envoie par poste recommandée affranchie à chaque autre partie copie de l'argumentation écrite complémentaire de l'appelant.

(13) L'intimé qui entend s'appuyer sur une argumentation écrite complémentaire la dépose auprès du registraire dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle copie de l'argumentation écrite complémentaire de l'appelant lui a été envoyée par la poste en vertu du paragraphe (12).

(14) Si l'appelant ne dépose pas d'argumentation écrite complémentaire et que l'intimé entend s'appuyer sur une argumentation écrite complémentaire, ce dernier la dépose auprès du registraire dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle l'avis a été envoyé par la poste en vertu du paragraphe (10).

(15) Le registraire envoie par poste recommandée affranchie à chaque autre partie copie de l'argumentation écrite complémentaire de l'intimé.

(16) L'argumentation écrite complémentaire ne peut dépasser 20 pages, sauf si, à la demande d'une partie, le juge en chef le lui permet.

(17) Lorsqu'un appel est en état d'être entendu, le registraire :

DRAFT / AVANT-PROJET

(a) place it on the List of Cases to be heard by the Court of Appeal in accordance with Rule 62.17,

(b) give notice to the parties of the time when the appeal will be heard, and

(c) provide enough copies for the use of the Court of Appeal of

(i) the order granting leave to appeal,

(ii) the Notice of Appeal,

(iii) any written arguments of the parties,

(iv) the clerk's file, including any exhibits, and

(v) the decision being appealed.

(18) At the hearing of an appeal, each party shall have 1 hour to present his or her oral argument. At the request of a party, the Court of Appeal may grant such further time to the party as the Court considers appropriate.

(19) On the hearing of an appeal, the Court of Appeal may

(a) allow the appeal,

(b) dismiss the appeal, or

(c) make any other order as may be just.

(20) On the determination of an appeal, the Registrar shall issue the formal judgment of the Court of Appeal and send a copy of the judgment to the parties.

(21) After the determination of an appeal, the Registrar shall return the clerk's file to the clerk's office.

80.24 Stay of Execution

(1) An appeal does not operate as a stay of execution unless, on motion,

(a) the judge who gave directions for the judgment appealed from orders otherwise, or

(b) a judge of the Court of Appeal orders otherwise.

(2) A judge who grants a stay of execution may impose terms to prevent the successful party from losing the benefits of the judgment.

a) l'inscrit au rôle des appels de la Cour d'appel conformément à la règle 62.17;

b) donne avis aux parties des date et heure de l'audition de l'appel;

c) fournit à l'intention de la Cour d'appel suffisamment de copies :

(i) de l'ordonnance autorisant l'appel,

(ii) de l'avis d'appel,

(iii) de l'argumentation écrite des parties,

(iv) du dossier du greffier, y compris les pièces,

(v) de la décision portée en appel.

(18) À l'audition de l'appel, chaque partie dispose d'une heure pour présenter son argumentation orale. À la demande d'une partie, la Cour d'appel peut lui accorder le temps supplémentaire que la Cour estime indiquée.

(19) À l'audition de l'appel, la Cour d'appel peut :

a) accueillir l'appel;

b) rejeter l'appel;

c) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime juste.

(20) L'appel ayant été tranché, le registraire délivre le jugement formel de la Cour d'appel et en envoie copie aux parties.

(21) Après que l'appel a été tranché, le registraire remet au greffe le dossier du greffier.

80.24 Suspension d'exécution

(1) Un appel n'a pas pour effet de suspendre l'exécution du jugement, sauf si, sur motion :

a) le juge qui a donné les directives concernant le jugement porté en appel en ordonne autrement;

b) un juge de la Cour d'appel en ordonne autrement.

(2) Le juge qui accorde la suspension d'exécution peut imposer des conditions afin d'éviter que la partie gagnante ne perde les avantages du jugement.

80.25 Extension of Time

Times prescribed by this rule with respect to an appeal may be extended, either before or after they have expired, by the Court of Appeal or a judge of the Court of Appeal.

80.26 Exhibits

Rules 54.04(2) to (7) apply to an action conducted under this rule except that if there is no solicitor of record, exhibits shall be delivered or returned to the party from whose possession they came.

80.27 Costs

In an action or on an appeal under this rule, the Court of Queen's Bench, the Court of Appeal or a judge of those Courts may make an order for payment of costs which may be fixed or assessed in accordance with Rule 59.

80.28 Enforcement of Judgment

A judgment obtained under this rule is enforceable in the same manner as a judgment obtained under the other Rules of Court.

80.29 Interest on Judgment

A judgment bears interest in accordance with Rule 60.08.

80.30 Discharge of Judgment

Rule 60.07 applies to a judgment that has been satisfied.

80.31 Persons under a Disability

(1) An action by or against a person under a disability shall be commenced, continued or defended in the case of

- (a) a person under the age of 19 years, by a litigation guardian,
- (b) a person of whose estate the Public Trustee is the committee by virtue of the *Mental Health Act*, by such committee,
- (c) a person who has been declared either mentally incompetent or incapable of managing his or her own affairs, by the committee of his or her estate or where there is no committee, by a litigation guardian,

80.25 Prolongation des délais

Les délais d'appel impartis par la présente règle peuvent être prolongés, avant ou après leur expiration, par la Cour d'appel ou l'un de ses juges.

80.26 Pièces

Les règles 54.04(2) à (7) s'appliquent à une action conduite sous le régime de la présente règle; cependant, à défaut d'avocat commis au dossier, les pièces sont délivrées ou remises à la partie qui en avait possession.

80.27 Dépens

Dans une action ou un appel que prévoit la présente règle, la Cour du Banc de la Reine, la Cour d'appel ou un juge de l'une de ces cours peut rendre une ordonnance prescrivant le paiement des dépens, lesquels peuvent être fixés ou calculés conformément à la règle 59.

80.28 Exécution forcée

Tout jugement obtenu en vertu de la présente règle peut donner lieu à une exécution forcée de la même façon qu'un jugement obtenu en vertu des autres règles de procédure.

80.29 Intérêts sur jugement

Un jugement porte intérêt conformément à la règle 60.08.

80.30 Exécution du jugement

La règle 60.07 s'applique à un jugement qui a été exécuté.

80.31 Personne frappée d'une incapacité

(1) Est chargé d'introduire, de continuer ou de contester une action engagée par une personne frappée d'une incapacité ou contre elle :

- a) le tuteur d'instance, pour une personne qui n'a pas atteint 19 ans;
- b) le curateur, pour une personne dont les biens ont été commis à la curatelle du curateur public en vertu de la *Loi sur la santé mentale*;
- c) le curateur aux biens ou, à défaut, le tuteur d'instance, pour une personne dont l'incapacité mentale ou l'incapacité de gérer ses propres affaires a été reconnue;

DRAFT / AVANT-PROJET

(d) a person who is mentally incompetent or incapable of managing his or her own affairs, not so declared, by a litigation guardian, and

(e) a person declared to be an absentee under the *Presumption of Death Act*, by a committee.

(2) A person who is not under a disability may act as a litigation guardian for a plaintiff or defendant who is under a disability and shall file with the clerk a Consent to Act as Litigation Guardian (Form 80Q).

(3) A Consent to Act as Litigation Guardian shall indicate

(a) the nature of the disability,

(b) the relationship, if any, of the litigation guardian to the person under the disability,

(c) a statement that the litigation guardian has no interest in the proceeding adverse to that of the person under the disability, and

(d) where the litigation guardian is acting on behalf of a plaintiff, an acknowledgement that the litigation guardian is aware of his or her personal liability for costs awarded against him or her.

(4) Where it appears to the court that a defendant is a person under a disability and there is no litigation guardian, the court may, upon application or on its own motion, appoint a person who has no interest adverse to that of the defendant to act as a litigation guardian.

(5) A litigation guardian shall diligently attend to the interests of the person under disability and take all steps reasonably necessary for the protection of those interests, including the commencement and conduct of a counterclaim or Third Party Claim.

(6) The court may at any time remove or replace a litigation guardian.

(7) No settlement of a claim made by or against a person under a disability is binding on the person without the approval of the court.

d) le tuteur d'instance, pour une personne qui est atteinte d'incapacité mentale ou qui est incapable de gérer ses propres affaires, mais qui n'est pas reconnue comme telle;

e) le curateur, pour une personne qui est déclarée absente en vertu de la *Loi sur la présomption de décès*.

(2) Toute personne qui n'est pas frappée d'une incapacité peut agir en qualité de tuteur d'instance pour un demandeur ou un défendeur qui est frappé d'une incapacité en déposant auprès du greffier son consentement pour agir en qualité de tuteur d'instance (formule 80Q).

(3) Le consentement pour agir en qualité de tuteur d'instance indique :

a) la nature de l'incapacité;

b) le lien de parenté, le cas échéant, entre le tuteur d'instance et la personne frappée d'une incapacité;

c) une déclaration portant que le tuteur d'instance n'a pas dans l'instance d'intérêts opposés à ceux de la personne frappée d'une incapacité;

d) lorsque le tuteur d'instance représente un demandeur, une reconnaissance portant qu'il est conscient de sa responsabilité personnelle à l'égard des dépens auxquels il est condamné.

(4) La cour qui constate qu'un défendeur est une personne frappée d'une incapacité et qu'il n'est pas représenté par un tuteur d'instance peut, sur demande ou de sa propre initiative, nommer une personne qui n'a pas d'intérêts opposés à ceux du défendeur pour agir en qualité de tuteur d'instance.

(5) En toute diligence, le tuteur d'instance veille aux intérêts de la personne frappée d'une incapacité et prend toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour les défendre, y compris l'introduction et la conduite d'une demande reconventionnelle ou d'une mise en cause.

(6) La cour peut à tout moment démettre ou remplacer un tuteur d'instance.

(7) L'approbation de la cour est requise pour qu'un règlement amiable conclu par une personne frappée d'une incapacité ou contre elle puisse la lier.

DRAFT / AVANT-PROJET

80.32 Fees

(1) The following fees are prescribed for the purposes of this rule:

- (a) for filing a Claim when the total claim is \$3,000 or less \$50
- (b) for filing a Claim when the total claim exceeds \$3,000 \$100
- (c) subject to paragraph (2), for filing a Dispute Note \$25
- (d) for filing a Third Party Claim \$50
- (e) for filing a Third Party Response \$25
- (f) for a photocopy of a document \$0.50 per page
- (g) for a certified copy of a document \$10

(2) If a defendant makes a counterclaim against a plaintiff in a Dispute Note in the same proceeding, the total fee payable for filing the Dispute Note and the counterclaim is:

- (a) if the total counterclaim is \$3,000 or less \$50
- (b) if the total counterclaim exceeds \$3,000..... \$100

(3) If a plaintiff obtains a default judgment for the return of personal property and is unable to recover the personal property from the defendant and if the plaintiff subsequently commences an action for damages for the loss of the property, the filing fee in respect of the subsequent action is waived.

(4) A party filing a Request for Leave to Appeal under this rule shall pay a filing fee of \$50 to the Registrar.

(5) The fees prescribed under this subrule are not payable by

80.32 Droits

(1) Les droits à payer au titre de la présente règle sont comme suit :

- a) pour le dépôt d'une demande de recouvrement lorsque la valeur totale réclamée dans la demande ne dépasse pas 3 000 \$ 50 \$
- b) pour le dépôt d'une demande de recouvrement lorsque la valeur totale réclamée dans la demande dépasse 3 000 \$ 100 \$
- c) sous réserve du paragraphe (2), pour le dépôt d'un contredit..... 25 \$
- d) pour le dépôt d'une mise en cause 50 \$
- e) pour le dépôt d'une réponse à la mise en cause..... 25 \$
- f) pour la photocopie d'un document 0,50 \$ la page
- g) pour la copie certifiée conforme d'un document..... 10 \$

(2) Lorsqu'un défendeur forme dans son contredit une demande reconventionnelle contre le demandeur dans la même instance, le total des droits à payer pour le dépôt du contredit et de la demande reconventionnelle est comme suit :

- a) si la valeur totale réclamée dans sa demande reconventionnelle ne dépasse pas 3 000 \$..... 50 \$
- b) si la valeur totale réclamée dans sa demande reconventionnelle dépasse 3 000 \$..... 100 \$

(3) Le demandeur qui, ayant obtenu un jugement par défaut pour la restitution de biens personnels et ne pouvant les recouvrer auprès du défendeur, intente de ce fait une action en dommages-intérêts au titre de la perte des biens personnels est exonéré des droits de dépôt afférents à l'action subséquente.

(4) La partie qui dépose une demande d'autorisation d'appel sous le régime de la présente règle paie au registraire des droits de dépôt de 50 \$.

(5) Sont exonérés du paiement des droits que prévoit le présent article :

DRAFT / AVANT-PROJET

- (a) a party represented by a solicitor who is an agent of the Attorney General of New Brunswick,
- (b) a party whose legal services in a proceeding are paid for under a legal aid program, or
- (c) the Public Trustee.

80.33 Transitional – Request for Appeal by a New Hearing

(1) Where an adjudicator of the Small Claims Court of New Brunswick files his or her decision with the clerk after (*date*), any party to the action who attended the hearing or was represented at the hearing may appeal the adjudicator's decision to The Court of Queen's Bench of New Brunswick on the substance of a claim, counterclaim or third party claim by filing a Request for Appeal by a New Hearing (Form 80R), accompanied by the filing fee of \$75, with the clerk of the judicial district where the action was heard.

(2) A Request for Appeal by a New Hearing shall be filed within 30 days after the filing of the adjudicator's decision.

(3) Upon receipt of a Request for Appeal by a New Hearing, the clerk shall

- (a) mail a copy of the request to each other party, and
- (b) schedule a hearing date subject to any directions of the judge and notify the parties.

(4) The record on appeal shall consist of all the pleadings in the action before the Small Claims Court of New Brunswick.

(5) For the purposes of this subrule, the references to "\$30,000" in Rules 80.02(1)(a) to (c) shall be read as references to "\$6,000".

(6) Rules 80.04, 80.05, 80.06, 80.07, 80.08, 80.09, 80.11, 80.13, 80.14, 80.15 and 80.32(1) and (2) do not apply to an appeal under this subrule.

80.34 Transitional – Notice of Appeal by Application

(1) Where an adjudicator of the Small Claims Court of New Brunswick files his or her decision, other than a

- a) la partie dont l'avocat est le représentant du procureur général du Nouveau-Brunswick;
- b) la partie qui est bénéficiaire de services juridiques fournis dans une instance au titre d'un programme d'aide juridique;
- c) le curateur public.

80.33 Dispositions transitoires – Demande d'appel par voie de nouvelle audience

(1) Lorsqu'un adjudicateur de la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick dépose sa décision auprès du greffier après le (*date*), toute partie à l'action qui a assisté à l'audience ou qui y a été représentée peut interjeter appel de la décision à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick sur le fond de la demande, de la demande reconventionnelle ou de la mise en cause en déposant une demande d'appel par voie de nouvelle audience (formule 80R), accompagnée des droits de dépôt de 75 \$, auprès du greffier de la circonscription judiciaire dans laquelle l'action a été entendue.

(2) Une demande d'appel par voie de nouvelle audience est déposée dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la décision de l'adjudicateur.

(3) Dès qu'il reçoit une demande d'appel par voie de nouvelle audience, le greffier :

- a) envoie copie par la poste à chaque autre partie;
- b) sous réserve des directives du juge, fixe une date d'audience et en avise les parties.

(4) Le dossier d'appel est constitué de l'ensemble des plaidoiries dans l'action intentée devant la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick.

(5) Pour l'application du présent article, les renvois à « 30 000 \$ » dans les règles 80.02(1)a) à c) doivent être interprétés comme des renvois à « 6 000 \$ ».

(6) Les règles 80.04, 80.05, 80.06, 80.07, 80.08, 80.09, 80.11, 80.13, 80.14, 80.15 et 80.32(1) et (2) ne s'appliquent pas à un appel interjeté en vertu du présent article.

80.34 Dispositions transitoires – Avis d'appel par voie de requête

(1) Lorsqu'un adjudicateur de la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick dépose sa décision, à

DRAFT / AVANT-PROJET

decision referred to in Rule 80.33, with the clerk after *(date)*, any party to the action may appeal the decision to The Court of Queen's Bench of New Brunswick by filing a Notice of Appeal by Application (Form 80S), accompanied by the filing fee of \$75, with the clerk of the judicial district where the adjudicator's decision was filed.

(2) A Notice of Appeal by Application shall be filed within 10 days after the filing of the adjudicator's decision.

(3) At least 10 days before the date of the hearing, the applicant shall serve the Notice of Appeal by Application on all other parties.

(4) Upon the hearing of an appeal under this subrule, a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick may

- (a) grant the application,
- (b) deny the application, or
- (c) make any other order as may be just.

(5) For the purposes of this subrule, the references to "\$30,000" in Rules 80.02(1)(a) to (c) shall be read as references to "\$6,000".

(6) Rules 80.04, 80.05, 80.06, 80.07, 80.08, 80.09, 80.11, 80.13, 80.14, 80.15 and 80.32(1) and (2) do not apply to an appeal under this subrule.

l'exception d'une décision visée à la règle 80.33, auprès du greffier après le *(date)*, toute partie à l'action peut interjeter appel de la décision à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en déposant un avis d'appel par voie de requête (formule 80S), accompagné des droits de dépôt de 75 \$, auprès du greffier de la circonscription judiciaire dans laquelle a été déposée la décision de l'adjudicateur.

(2) L'avis d'appel par voie de requête est déposé dans les 10 jours qui suivent le dépôt de la décision de l'adjudicateur.

(3) Au moins 10 jours avant la date de l'audience, le requérant signifie à toutes les autres parties l'avis d'appel par voie de requête.

(4) À l'audition d'un appel interjeté en vertu du présent article, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut :

- a) accueillir la requête;
- b) rejeter la requête;
- c) rendre toute autre ordonnance qu'il estime juste.

(5) Pour l'application du présent article, les renvois à « 30 000 \$ » dans les règles 80.02(1)a) à c) doivent être interprétés comme des renvois à « 6 000 \$ ».

(6) Les règles 80.04, 80.05, 80.06, 80.07, 80.08, 80.09, 80.11, 80.13, 80.14, 80.15 et 80.32(1) et (2) ne s'appliquent pas à un appel interjeté en vertu du présent article.